

REGLEMENT GENERAL DE POLICE - RAPPELS

Article 120 – Comportements malveillants et attitudes inciviques

(SA) Sauf autorisation préalable du Bourgmestre, dans les parcs communaux, toute circulation de personne(s), d'animaux, de véhicules ou autres, à l'exception des véhicules d'urgence et de secours est interdite entre 21h et 6h.

(SA) Il est interdit sur le territoire de l'entité :

- De dégrader ou d'abîmer les pelouses ou talus, de franchir et de forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
 - De ramasser du bois mort et autres matériaux dans l'espace public, sans autorisation de l'autorité compétente
 - De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
 - De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
 - De se coucher sur les bancs publics ou de s'asseoir sur les dossiers ou encore de déposer ses pieds sur l'assise des bancs publics ;
 - De laisser les enfants sans surveillance ;
 - D'uriner ou de déféquer en-dehors des endroits prévus à cet effet ;
 - De circuler dans les endroits où l'interdiction de circuler est indiquée ;
 - De camper ou de pique-niquer, sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'utilisateur dans leur état premier et en bon état de propreté ;
 - De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics ;
 - De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelque matière
 - De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs ou plans d'eau lorsqu'ils sont gelés ;
 - D'introduire un animal quelconque dans :
 - 1) Les plaines de jeux ;
 - 2) Les parcs et jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.
 - De diriger, contre des corps constitués ou des particuliers, des injures autres que celles prévues au livre II, titre VIII, chapitre V du code pénal.
- Il est à noter que l'article 448 du Code Pénal traitant des injures fait l'objet d'une sanction mixte, détaillée dans l'article 164 du présent règlement.
- De faire métier de deviner, de pronostiquer ou d'expliquer les songes.

Article 121 – Tapage nocturne

(SA mixte) Il est interdit de se rendre coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants sans préjudice des dispositions relatives au décret du 5 juin 2008.

Pour le tapage nocturne

Article 122 – Tapage diurne

(SA) Sont interdits tout bruit, tapage diurne et toute émission sonore provenant d'un véhicule, causés sans nécessité légitime ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité publique ou la commodité des habitants, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils qu'ils détiennent. Il est également interdit de provoquer, par quelque moyen et sous quelque intensité que ce soient, des bruits de nature à provoquer des rassemblements de personnes, à troubler la circulation et l'ordre et la tranquillité publique.

(SA) L'intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra dépasser le niveau de bruit ambiant.

Les infractions à la présente disposition commises dans ou à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur.